



MAGNY-LES-HAMEAUX

N° 2025-025-SG

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 20 E0017 accordée le 4 juin 2020 à Monsieur et Madame LEGRAND portant division des parcelles cadastrées AR n° 199 et 225 pour le détachement d'un lot à bâtir,

Vu le Permis de Construire n° 78356 24 E0014 accordé le 27 novembre 2024 à Monsieur et Madame MAZGOU les autorisant à édifier une maison individuelle sur le lot A issu de cette division de parcelles, Considérant que le lot A issu de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 20 E0017 est désormais identifié au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

Lot A : section AR, parcelles n° 225 et n° 325,

Considérant que, dans un souci de simplification, le lot déjà bâti situé sur la parcelle référencée AR n°324 conserve le numéro 42 bis Route de Versailles,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section AR n° 225 et 325, dont l'accès se fera via la parcelle AR n° 226,

ARRETE :

- **Article 1** : la numérotation des parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 20 E0017 précitée, est la suivante :

Parcelles AR n° 225 et 325 : 42 Route de Versailles,

- **Article 2** : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- **Article 3** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.

- **Article 4** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- **Article 5** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.

- **Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 7** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

11 AOUT 2025

Certifié exécutoire le : **11 AOUT 2025**



Magny-les-Hameaux, le 8 août 2025
Pour le Maire empêché,
Le Maire-adjoint délégué,

Roberto DRAPRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)